

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**Séance du vendredi 11 janvier 2019 à 20h30**

L'an deux mille dix-neuf, le onze janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Ménilles s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, après convocation légale en date du sept janvier deux mille dix-neuf, sous la présidence de Monsieur Michel MARCHAND, 1^{er} Adjoint au Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents: Messieurs MARCHAND Michel, COURTAT Didier, MORISOT Jean-Marc, GRAFFIN Mickaël, HOLEC Bernard, MASSONET Christophe, et Mesdames MORVAN Virginie, LUCAS Nicole, PORTIER Michèle, LE RAY Véronique, LAVIEILLE Noëlle, BERNARDI Lyssa, Madame LEBEL Isabelle, Monsieur ROCHETTE Yves est arrivé à 21h et n'a pas pu prendre part aux délibérations.

Excusés avec pouvoir : Madame Dominique CULERIER a donné pouvoir Monsieur à MARCHAND Michel, Monsieur FERRARI Florent a donné pouvoir Monsieur MASSONET Christophe, Madame DUQUESNE Alexia a donné pouvoir à Madame LUCAS Nicole, Monsieur GRAPEGGIA David a donné pouvoir Madame BERNARDI Lyssa.

Excusé sans pouvoir : Monsieur Pascal CHAINE

Secrétaire de séance : Madame Isabelle LEBEL.

DECISION PRISE PAR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**DECISION N° 13.18**

Le Maire de la Commune de Ménilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération de la commune de Ménilles n° 1-05/2014 du conseil municipal et son alinéa 2 autorisant Monsieur le Maire à engager des dépenses dans la limite de 5 000 € H.T,

Vu les sommes inscrites au BP 2018 de la commune au chapitre 21 et notamment à l'article : 21318 « Autres bâtiments publics » adopté en séance du 07/04/2017,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une rambarde le long de la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite.

DECIDE

ARTICLE 1 : De confier à la Société DARCHE située à 27120 FAINS, la réalisation d'une rambarde le long de la rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite pour les cabinets situés 2 rue Roederer, pour un montant de 1762,04 € H.T.

ARTICLE 2 : Dit que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits du chapitre 21 prévus à cet effet au budget d'investissement de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : Dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

SYNTHESE DES DELIBERATIONS

- | |
|--|
| <p>1. Autorisation pour engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement de l'exercice 2019 avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits inscrits en investissement du BP 2018: N°01-01/2019</p> |
|--|

Rapporteur : Monsieur MARCHAND Michel, 1^{er} Adjoint au maire en charge des affaires scolaires, du personnel des écoles et des finances, en l'absence de Monsieur Yves ROCHETTE, Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'instruction budgétaire et comptable M14 adopte une définition restrictive des restes à réaliser.

En section d'investissement, les seuls restes à réaliser sont les dépenses engagées et non mandatées.

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement en début d'année, avant le vote du budget primitif, le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, dans son article L1612-1 que «jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits»

Il sera proposé au Conseil

- d'autoriser M. le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

- de préciser:

• Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2018 ;

• Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement dont le détail suit:

Article	désignation	crédit ouvert en 2018	crédit autorisé avant vote du BP 2019
2051	Concessions et droits similaires	6 500	1625
2111	Terrains nus	2 000	500
21311	Hôtel de ville	4 500	1125
21312	Bâtiments scolaires	49 825	12456
21318	Autres bâtiments publics	110 000	27500
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	3 800	950
2183	Matériel Informatique/bureautique	11 350	2838
2184	Mobilier	2 250	1063

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2019

PRECISE :

Article 2 : Que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget primitif, et des décisions modificatives de l'exercice 2018 ;

Article 3 : Que cette autorisation portera sur l'ensemble des articles de la section d'investissement détaillés ci-dessus ;

Article 4 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 5 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 6 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2. Décision Modificative n°2 – BP Budget Annexe - exercice 2018 : N°02-01/2019

Rapporteur : Monsieur *MARCHAND Michel*, 1^{er} Adjoint au maire en charge des affaires scolaires, du personnel des écoles et des finances.

Monsieur l'Adjoint au Maire expose,

Lors du vote du BP 2018 adopté en séance du 07/04/2017, l'exercice prévoyait 8583 € au chapitre 66 (charges financières). Un bilan réalisé fin décembre montre la nécessité d'approvisionner ce chapitre de 1 € afin de pouvoir régler l'échéance de décembre de l'emprunt du cabinet médical.

Cette opération de virements de crédits, est réalisable par le mouvement des comptes suivants :

- SECTION DE FONCTIONNEMENT

CREDITS A OUVRIR

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
66	66111	Non affecté	Intérêts des Emprunts	1,00
Total				1,00

CREDITS A REDUIRE

Chapitre	Article	Opération	Nature	Montant
022	022	Non affecté	Dépenses imprévues de fonctionnement	- 1,00
Total				- 1,00

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : D'accepter cette proposition de décision modificative n° 1

Article 2 : De charger Monsieur le Maire d'effectuer les opérations comptables nécessaires.

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

3. Cabinets paramédicaux : création d'un plafond coupe-feu dans la chaufferie : N°03-01/2019

Rapporteur : Monsieur MARCHAND Michel, 1^{er} Adjoint au maire en charge des affaires scolaires, du personnel des écoles et des finances, en l'absence de Monsieur Yves ROCHETTE, Maire

Considérant la nécessité de réaliser un plafond coupe-feu au niveau de la chaufferie des cabinets paramédicaux, afin d'assurer la sécurité des usagers,
Monsieur le Maire propose de retenir le devis de l'Entreprise MEZENGE d'un montant de 3013,92 € HT, pour la réalisation de ces travaux

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï et délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : De retenir le devis de l'entreprise MEZENGE d'un montant de 3013,92 euros HT pour la réalisation d'un plafond coupe-feu au niveau de la chaufferie des cabinets paramédicaux,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte, devis, mandat, convention relatifs à ces travaux,

Article 3 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture au titre du contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication et/ou de son affichage ;

Article 4 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable public ;

Article 5 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 16/01/2019

Le Maire, Yves ROCHETTE

